



Arrêt

n° 188 881 du 26 juin 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2015, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies), tous deux pris et notifiés le 9 juillet 2015 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 236.926 du 27 décembre 2016 cassant l'arrêt du Conseil de céans n° 155 088 du 22 octobre 2015.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me RENGLET *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. HANQUET *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 15 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi qui a fait l'objet d'une décision de rejet, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 5 octobre 2011.

Le 22 novembre 2011, un recours en suspension et en annulation a été introduit contre ces décisions devant le Conseil. Le recours en suspension ordinaire introduit à l'encontre de ces décisions a été activé par une demande de mesures provisoires d'extrême urgence sollicitée en date du 14 juillet 2015. Par un arrêt n° 149 689 du 15 juillet 2015, la suspension de l'exécution de ces actes a été ordonnée. La partie défenderesse ayant procédé au retrait de ces décisions, le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté pour défaut d'objet.

1.3. Le 9 juillet 2015, la requérante s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de ces décisions a été accueilli en tant que diligenté contre l'ordre de quitter le territoire précité et rejeté en tant que diligenté contre l'interdiction d'entrée par un arrêt n° 149 689 du 15 juillet 2015.

Par une requête introduite le 22 juillet 2015, la requérante a sollicité l'annulation des décisions précitées, lesquelles ont été annulées au terme d'un arrêt n° 155 088 du 22 octobre 2015 qui a été cassé par le Conseil d'Etat par un arrêt n° 236.926 du 27 décembre 2016, la cause étant désormais renvoyée devant le Conseil autrement composé.

Les actes attaqués sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« [...] »

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° si elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

- 8° si elle exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

[...]

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

Sans docs (sic) : L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

Travail au noir : Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° BR.61.L2.031988/2015 rédigé par police de Molenbeek-Saint-Jean

Risque de fuite :

L'intéressée est connue sous différents alias

OQT antérieur : L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifiée (sic) le 22/10/2011

[...]

Reconduite à la frontière

[...]

Maintien

[...]. ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée n'est pas en possession (sic) d'un permis de travail et/ou de carte professionnelle. L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifiée (sic) le 22/10/2011. Raison de donner un (sic) interdiction.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 :

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressée n' (sic) pas de permis de travail (sic) et/ou Pas de carte professionnelle – PV n°BR.61.L2.031988/2015 rédigé par police de Molenbeek-Saint-Jean, il existe par conséquent un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public. Le 15/12/2009 elle a introduit un demande de régularisation art 9BIS et en date du 22/10/2011 la décision irrecevable (sic) avec un ordre de quitter le territoire est notifier (sic) le 22/10/2011. L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifiée (sic) le 22/10/2011. Compte tenu de ce fait, une interdiction (sic) d'entrée de 2 ans lui est imposée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend trois moyens contre l'ordre de quitter le territoire attaqué dont un deuxième moyen de :

- « - la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- La violation de l'article 22 de la Constitution ;
- La violation des articles 74/13 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ;
- Du défaut de motivation ;
- La contrariété et l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

Elle y expose notamment ce qui suit : « il ne ressort pas de la motivation de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement que la partie adverse ait pris en considération **[sa] vie privée et familiale** ainsi que **son état de santé** ;

ALORS QUE l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

'Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de **la vie familiale**, et de **l'état de santé** du ressortissant d'un pays tiers concerné' » ;

Que la motivation de la décision attaquée est inexistante, sur ces différents points ;

Que pourtant, de par la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse avait connaissance de l'existence d'une vie privée et familiale dans [son] chef et de l'existence de problèmes de santé dont elle souffre ;

Que d'une part, [elle] réside sur le territoire belge depuis 2004 c'est-à-dire depuis près de 10 ans ;
Qu'elle a déposé à l'époque de multiples preuves d'intégration et que cet ancrage local durable a d'ailleurs été reconnu par la partie adverse ;
Que d'autre part [elle] a déposé un certificat médical daté du 2 juin 2009 dans lequel il est fait état de diverses pathologies dont des problèmes d'ordre psychiatrique ;
Qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision que la partie adverse ait pris en considération ces indications qui ont pourtant été versé (*sic*) au dossier administratif avant la prise de la décision. ».
Après quelques considérations théoriques afférentes à l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, la requérante relève « Que par (*sic*) ailleurs, le Conseil des (*sic*) céans a suspendu en extrême urgence la décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9bis de la loi prise le 5 octobre 2011 dans un arrêt n°149 689 du 15 juillet 2015 ;
Que le lendemain c'est-à-dire le 16 juillet 2015, la partie adverse a procédé au retrait de la décision de rejet 9bis du 5 octobre 2011 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire » et conclut « Que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 étant à nouveau pendante, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée doivent être annulés ».

2.2. La requérante prend un quatrième moyen, subdivisé en *deux branches*, contre l'interdiction d'entrée de :

- « - La violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 juillet (*sic*) 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- La violation de l'article 22 de la Constitution ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ;
- Du défaut de motivation ».

Dans une *deuxième* branche, la requérante expose ce qui suit : « EN CE QUE la partie adverse prend une interdiction d'entrée au motif qu'elle n'a pas obtempéré à un précédent ordre de quitter le territoire délivré lorsque sa demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi a été rejetée ;
ALORS QUE la décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9bis prise le 6 octobre 2011 et l'ordre de quitter le territoire subséquent ont été suspendus en extrême urgence par votre Conseil et ensuite retiré (*sic*) par la partie adverse ;
Que la motivation de la décision est donc inexacte puisqu'elle fait référence à des actes administratifs qui sont s'ont sensé (*sic*) ne jamais avoir existé ;
EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être annulé ».

3. Discussion

Sur les deuxième moyen et deuxième branche du quatrième moyen réunis, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif et conformément à l'exposé des faits du présent arrêt, que la requérante a introduit, le 5 décembre 2009, une autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a fait l'objet d'une décision de rejet avec ordre de quitter le territoire prise le 5 octobre 2011, laquelle décision a *in fine* été retirée par la partie défenderesse en manière telle que cette demande d'autorisation de séjour est redevenue pendante.

Il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle notamment, de statuer sur les éléments invoqués dans une demande d'autorisation de séjour avant de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du demandeur (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE n°225 855 du 17.12.2013).

Le Conseil constate que tel n'est pas le cas en l'espèce et que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne fait nullement mention du caractère pendante de ladite demande ou encore des arguments qu'elle contient en manière telle qu'il incombe de l'annuler.

Par ailleurs, l'interdiction d'entrée attaquée étant clairement l'accessoire de cet ordre de quitter le territoire, il convient par conséquent de l'annuler également.

Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen et la deuxième branche du quatrième moyen sont fondés dans les limites exposées ci-dessus.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse relève que « l'introduction d'une demande 9 bis ne donne en aucune manière un droit de séjour à la partie requérante » et que la décision attaquée étant notamment fondée sur l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi, elle ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation quant à sa délivrance, constats qui n'énervent toutefois en rien ce qui précède.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le 9 juillet 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT